

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 10 mars 2026

Date de convocation : le 3 mars 2026

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon, sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.

La séance est ouverte à 18h07 et levée à 20h15

Étaient présents :

En nombre, les membres :

- En exercice : 45
- Présents : 28
- Ayant pris part au vote : 28
- Ayant donné procuration : 0

G.B.M : AEBISCHER Élise ; BERNARD Franck ; BOURGEOIS Agnès ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLO Lorine ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MÉNESTRIER Jean-François ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ; TERZO André ;
C.C.L.L : CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; MONNIER Alain ; STADELMANN Jean-Claude ;
C.C.V.M : AUBRY Didier ; GAUTHIER André

Étaient excusés :

G.B.M : ROUX Jean-Hugues ;
C.C.L.L : NICOLET Mickaël ;
C.C.V.M :

Résultat du vote :

- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Secrétaire de séance : Christophe GARNIER

Procuration de vote :

Mandant :
Mandataire :

CONTRAT DE REPRISE POUR LES STANDARDS GROS DE MAGASIN (1.02) ET JOURNAUX, REVUES, MAGAZINE (1.11)

Rapporteur : Monsieur André TERZO, Vice-Président

Le centre de tri du SYBERT valorise deux sortes de papiers différents :

- le Gros de Magasins (GM) aussi appelé 1.02 qui est un mélange de petits papiers et de cartonnettes ;
- les Journaux revues Magazines (JRM) aussi appelés 1.11 composés de papiers blancs.

Les contrats de reprise des papiers 1.02 (confiés à GEM Doubs et SAICA) et 1.11 (confié à Norske Skog) sont arrivés à échéance au 31 décembre 2025.

Il convient de procéder au renouvellement de ces contrats pour une entrée en vigueur en 2026. Une consultation a été lancée en décembre dernier afin de recueillir les offres des candidats au rachat des papiers issus du centre de tri.

Les contrats sont envisagés pour une durée de deux ans renouvelable 2 fois un an.

Il a été demandé aux candidats de proposer un coût de reprise à la tonne transport compris assorti d'un prix plancher.

Ce prix sera indexé sur les indices en vigueur pour le recyclage des papiers.

Au vu des difficultés rencontrées lors de précédents contrats et pour sécuriser la continuité des enlèvements en cas de défaillance d'un repreneur, il n'est pas envisagé de confier l'exclusivité de la reprise des papiers de type 1.02 à un seul candidat.

Les projets de contrats figurent en annexe du rapport transmis.

À l'unanimité, le Comité Syndical valide les termes et les modalités de la mise en concurrence, en vue de la signature de contrats de reprise des papiers 1.02 et 1.11 et autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces contrats de reprise.

Rapport adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance,

Christophe GARNIER



Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA





**CONTRAT DE REPRISE DES PAPIERS ISSUS DU CENTRE DE TRI
DES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES**

ENTRE :

Le **SYndicat mixte de Besançon et sa Région pour le traitement des déchets (SYBERT)**, sis 4 rue Gabriel Plançon - la City, 25043 Besançon cedex, représenté par son Président Monsieur Cyril DEVESA, dûment habilité pour la signature des présentes,

Désigné dans le texte qui suit par le terme : "la Collectivité"

De première part,

ET :

La **Papèterie NORSKE SKOG Golbey** sise route Jean-Charles Pellerin à Golbey (88194) représentée par Monsieur Gabriel LANGLOIS, Directeur Achats Papiers Récupérés.

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Papeterie"

De deuxième part.



PREAMBULE :

Le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels, a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers-cartons collectés auprès des ménages.

Ce contrat ayant pour objet exclusif le recyclage de matières recyclables s'inspire des principes retenus dans ce protocole du 24 mars 1988 en précisant les éléments nécessaires à l'atteinte des objectifs de chacune des parties :

- Pour la Collectivité : S'assurer du recyclage effectif des papiers collectés sur son territoire dans les meilleures conditions environnementales et dans le respect du principe de proximité.
- Pour la Papeterie : S'assurer un approvisionnement stable et pérenne en papiers récupérés de qualité dans une logique de proximité.

ARTICLE I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise et de recyclage des papiers collectés sur le territoire de la Collectivité dans le cadre de la collecte sélective, ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires.

Ce contrat définit les droits et les obligations de la Collectivité et de la Papeterie. Il a pour objet de définir les conditions techniques et financières de reprise des matières issues de la collecte sélective des recyclables.

Le lieu de production des matières citées dans l'article VII a été identifié comme étant le centre de tri du SYBERT situé rue Dennis Gabor à Besançon, ou tout autre centre de tri localisé dans un rayon de 100 km. La collectivité s'engage à prévenir la papeterie dans les plus brefs délais en cas de changement de lieux de production des matières en cours de contrat, afin de pouvoir organiser les transports.

En cas de changement de lieu de production des matières et si ce changement a une incidence sur les coûts de transport des matières, une nouvelle concertation pourra avoir lieu entre la collectivité et la papeterie afin d'en étudier l'impact sur les conditions financières de ce contrat.



SYBERT



Le présent contrat procure à la collectivité la garantie de reprise de ses matériaux dans leur totalité afin qu'ils soient valorisés conformément aux réglementations en vigueur, et à respecter toutes les recommandations et notamment celles prescrites par CITEO.

ARTICLE II. ORGANISATION DE L'OPERATION

La reprise pour recyclage des Papiers Récupérés s'inscrit dans un processus global pour lequel les deux signataires interviennent à divers titres et décrits comme suit :

2.1 – Les matières recyclables objet de l'opération définie sont issues de l'ensemble des papiers collectés sur le territoire des collectivités adhérentes au SYBERT.

2.2 – Ces papiers sont issus du tri effectué dans le centre de tri désigné à l'article VII, puis chargés par les soins de la collectivité dans les semi-remorques affrétées par la papèterie.

2.3 – Ces papiers triés sont ensuite acheminés à l'Usine de Norske Skog Golbey comme matière première secondaire afin d'y être recyclés en papier neuf.

ARTICLE III. NATURE ET SPECIFICATIONS DES PRODUITS

Les Papiers Récupérés achetés par Norske Skog Golbey sont les journaux, revues, magazines, prospectus, conformément au cahier des charges joint en annexe. Ce cahier des charges est établi par Norske Skog Golbey et est susceptible de modifications techniques afin de s'adapter aux contraintes de production.

La qualité de référence étant le produit 1-11 Norme CEPI EN 643.

ARTICLE IV. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité s'engage à :

- Réserver à la Papèterie l'exclusivité des journaux, revues, magazines, prospectus collectés sur son territoire,
- Organiser des campagnes d'information auprès des élus des communes adhérentes, destinées à les sensibiliser et à les renseigner sur les modalités pratiques de fonctionnement de la collecte des papiers, ainsi que sur la qualité des papiers recyclables,



- Relancer régulièrement l'information par le biais d'articles dans le bulletin municipal/intercommunal, la presse locale ou tout autre moyen pour entretenir la motivation des habitants.

ARTICLE V. OBLIGATIONS DE LA PAPETERIE

Pendant la durée du présent contrat, la Papeterie s'engage à :

- Reprendre les lots de papiers collectés et triés selon le cahier des charges annexé,
- Procéder à des enlèvements réguliers sur le centre de tri désigné,
- Valoriser dans sa chaudière à cogénération les déchets indésirables non fibreux,
- Garantir les conditions financières définies dans l'article VIII sur la base des poids réceptionnés usine,
- Assister la Collectivité dans sa communication grand public afin de promouvoir le recyclage des Papiers Récupérés concernés,
- Fournir outils et kits de communication, mener des actions de communication (formation des trieurs, informations sur le devenir des matériaux, actions de sensibilisations auprès des personnes intéressées, ...),
- Organiser des visites de l'unité de recyclage,
- Assurer le reporting auprès de CITEO,
- Autoriser CITEO à procéder, sur pièces et sur place, aux contrôles relatifs à la traçabilité des tonnes recyclées et à procéder, ou à faire procéder, à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises et recyclées



ARTICLE VI. REPARTITION DES FRAIS

Les frais de collecte et de tri des papiers ainsi que les frais de traitement des refus ne sont pas pris en compte dans cette convention.

Les frais de transport du centre de tri de la Collectivité vers la Papeterie seront à la charge et de la responsabilité de cette dernière.

ARTICLE VII. MODALITES DE REPRISE

- **Lieu de mise à disposition :**

Centre de Tri du SYBERT, sis rue Dennis Gabor à Besançon.

- **Conditions de mise à disposition :**

Les matériaux sont stockés par la Collectivité, à l'abri de la pluie et du mauvais temps en général.

- **Chargement :**

La Collectivité assure le chargement des matériaux dans les camions affrétés par la Papeterie.

- **Transport :**

Le personnel du centre de tri, en collaboration avec la papeterie, organise le transport entre le lieu de chargement et le site de valorisation, en programmant les dates d'enlèvements, via l'accès web NorLink mis à disposition à cet effet par la papeterie.

- **Fréquence de passages :**

Elle est adaptée à la production de la Collectivité et aux contraintes logistiques, pour permettre une évacuation régulière du flux.

- **Délais d'intervention :**

La mise à disposition des transports respectera des enlèvements dans un délai de 48h00 suivant la date de demande d'enlèvement.

- **Conditionnement**

Les enlèvements seront effectués par des camions adaptés au conditionnement défini :

CONDITIONNEMENT	VRAC ou BALLE
-----------------	---------------



ARTICLE VIII. CONDITIONS FINANCIERES

Les prix s'entendent :

- En Euros par tonne livrée et conforme, Hors taxe
- Papiers conformes cahier des charges défini
- Départ centre de tri (le transport est à la charge de la Papeterie)
- Chargé sur camion (Le chargement est effectué par la Collectivité)
- Dans le respect de la réglementation, avec un objectif de tonnage par semi de 25 tonnes pour les balles et 20 tonnes pour le vrac

Le Prix de Rachat (PR) prend en compte l'évolution mensuelle de la mercuriale COPACEL 1.11 ainsi que la garantie du prix plancher (PP).

Afin de pérenniser la collecte des Papiers Récupérés et de prendre en compte une recette minimum, la Papeterie garantit à la collectivité un prix plancher de :

PP plancher = 105 €/T

Dans le cas où le Prix de Marché est supérieur au prix plancher, il sera fait application de la formule suivante pour déterminer le Prix de Rachat (PR) :

PR = 115 € + 100 % variation mercuriale COPACEL 1.11

Prix de référence établi au mois de décembre 2025

ARTICLE IX. CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

La facturation mensuelle des tonnages livrés sera faite par Norske Skog Golbey pour le compte de la collectivité, à partir des bons de pesée "entrée" à la Papeterie.

Les règlements interviendront à 30 jours fin de mois par virement en euro.



ARTICLE X. RECEPTION A LA PAPETERIE

Les réceptions à la Papeterie se feront selon le cahier des charges en vigueur.

ARTICLE XI. DEFAILLANCE

Les camions refusés par la Papeterie seront retournés au centre de tri. Les frais de transport et de tri supplémentaires et d'immobilisation seront à la charge de la papèterie.

En cas d'impossibilité de charger au centre de tri, la Collectivité et la papeterie se chargeront de trouver une solution transitoire afin de respecter leur engagement de fourniture des papiers à la Papeterie.

En cas d'arrêt des réceptions à la Papeterie de Golbey, quelle qu'en soit la raison, le groupe Norske Skog se chargera de trouver dans les meilleurs délais une filière de recyclage, en interne ou en externe dans le respect des conditions désignées dans le présent contrat.

ARTICLE XII. DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur le __/__/2026 pour une durée de 2 ans, reconductibles tacitement 2 x 1 an, soit un terme définitif au __/__/2030.

ARTICLE XIII. ESTIMATION DES TONNAGES

La Collectivité précise que les tonnages sont estimés à hauteur de 1 200 tonnes/an environ.

ARTICLE XIV. RESILIATION

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des autres parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

**SYBERT**

Les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat pour éventuellement adhérer à un dispositif obligatoire de collecte résultant d'une évolution de la réglementation. Cette modification se fera en concertation entre les parties.

ARTICLE XV. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et la Papeterie se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacune d'elles. Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de six mois, par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

ARTICLE XVI. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à garder strictement confidentiels et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les documents, logiciels, données, savoir-faire, informations, outils, et pièces qui lui seront transmis par l'autre partie ou auxquels elle aura accès à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Chacune des parties s'engage à ne communiquer les informations qu'aux membres de son personnel appelés à en prendre connaissance et à les utiliser. Les parties prendront toutes les dispositions pour que leur personnel traite les informations conformément aux dispositions de confidentialité et d'utilisation du présent contrat.

ARTICLE XVII. RESOLUTION DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait surgir de l'application de la présente convention. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant le tribunal local territorialement compétent.



ARTICLE XVIII. EVOLUTION VERS UNE GARANTIE DE REPRISE

Il est précisé ici que Norske Skog Golbey et REVIGRAPH sont en cours de finalisation d'un accord avec les éco-organismes pour la mise en place d'une garantie de reprise pour le présent agrément. Si cet accord est entériné, et que ses conditions conviennent aux deux parties, celui-ci pourra être substitué par ladite garantie de reprise.

Les deux parties conviendront ensemble le moment venu des modalités de cette modification contractuelle.

ARTICLE XIX. ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat.

- Annexe Cahier des charges QGEN-P43-F002-11 de la sorte 1.11 : Journaux et illustrés mêlés

ARTICLE XX. SIGNATURES

La PAPETERIE :

A Golbey

Le

La COLLECTIVITE :

A Besançon,

Le

Entre les soussignés :

Le **Syndicat mixte de Besançon Et de sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT)**, situé 4 rue Gabriel Plançon La City 25043 Besançon Cedex, représenté par Cyril DEVESA, agissant en sa qualité de Président et dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du 10 mars 2026,

D'une part,

et

La **société GEMDOUBS SAS**, situé rue Jean Baptiste WEIBEL, 25 220 NOVILLARS, représentée par Laurent GRENIER, agissant en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à engager la société,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la vente de papiers de sorte 1.02, issus du centre de tri des déchets ménagers recyclables par le SYBERT à la société GEMDOUBS SAS.

Article 2 : QUANTITÉ ET ENLEVEMENT

2.1-Quantité annuelle

Le tonnage de papiers sorte 1.02 est estimé à 3 600 tonnes par an (tonnage indicatif).

2.2-Propriété

Le SYBERT garantit être propriétaire de ce tonnage.

2.3-Demande d'enlèvement

Le SYBERT s'engage à demander les enlèvements 4 jours ouvrés à l'avance.

2.4-Conditions d'enlèvement

La société GEMDOUBS s'engage :

- à mettre à disposition des remorques de transport et camions associés ;
- à transporter les papiers entre le centre de tri et les unités de recyclage ;
- à procéder au recyclage des papiers.

Le tonnage minimum transporté par convoi est de 22 tonnes. Il n'est pas prévu de décote si ce tonnage n'est pas atteint.

Article 3 : QUALITÉ DES MATIÈRES ACCEPTÉES PAR GEMDOUBS :

La qualité des matières acceptées correspond à la norme EN643 pour cette sorte de papier.

3.1-Matières acceptées en mélange sans limite : mélange de papiers avec un maximum de 40% de journaux

3.2-Matières impropres (dans la limite pondérale de 5% du chargement) : métaux (sauf ligature), plastiques, ficelles, verres, bois, textiles, pierres, sable et matériau de construction, matières synthétiques, papiers synthétiques, papiers métallisés, papiers paraffinés, papiers associant d'autres matériaux, papiers traités à l'état humide tels papiers peints ou affiches, papiers siliconés, chapeaux de bobines, gros mandrins, étiquettes autocollantes, papiers contrecollés, tous matériaux non « repulpables ».

3.4-Matières proscrites : papiers carbone, papiers goudronnés, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et « thermocopiant », ainsi que tous les produits dangereux.

3.5-Pourcentage des matières impropres acceptées : maximum 5% du poids.

3.6-Taux d'humidité maximum : 12%.

Si le taux est supérieur à 12% mais inférieur à 25%, la marchandise pourra être acceptée avec application d'une décote.

Si le taux est supérieur à 25%, le lot sera refusé.

Seules les décotes supérieures à 250 kg pour un taux d'humidité trop élevé (entre 12 et 25%) seront répercutées. En dessous de 250 kg, la Société GEMDOUBS prendra la décote à sa charge.

Article 4 : ASSURANCE DE TRAÇABILITÉ

La société GEMDOUBS fournira au SYBERT une attestation annuelle de recyclage, précisant :

- les tonnages, par matériau et par adhérent,
- la destination,
- le mode principal d'utilisation des matières,
- les coordonnées du recycleur final.

Article 5 : PRIX DE VENTE

Le prix de vente des papiers de sorte 1.02 est fixé à la médiane COPACEL Qualité 1.02 du mois précédent + 10 € hors taxe/tonne, sur toute la durée du contrat, départ du centre de tri.

Un prix plancher de 30 €/t est assuré. Le transport du centre de tri vers les unités de recyclage est à la charge de la société GEMDOUBS.

Le relevé d'achat édité par la société GEMDOUBS sera libellé hors TVA et fera apparaître la mention "TVA auto-liquidée par le repreneur en application de l'article 283.II sexies du Code Général des Impôts".

Toute modification réglementaire en la matière fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 6 : PENALITÉS

Le SYBERT se réserve le droit d'appliquer à la société GEMDOUBS les pénalités suivantes:

- Défaut de transmission des éléments suivants :
 - Tonnages évacués mensuellement ou calcul des prix de reprise ou copie des cotations, 15 jours calendaires après la fin du mois écoulé : P1=150€ par jour calendaire de retard
 - Certificats de recyclage dans les 3 mois suivant l'année écoulée : P2=250€ par jour calendaire de retard
- Défaut d'enlèvement au centre de tri aux dates établies conjointement : P3=300€ par jour calendaire de retard
- Défaut des obligations vis-à-vis de CITEO (notamment pour ce qui concerne la déclaration de tonnages sur la plate-forme dématérialisée dédiée) : P4=500€ par événement

Article 7 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat de vente prendra effet le 1^{er} janvier 2026 et s'achèvera le 31 décembre 2027 et sera renouvelable tacitement 2 fois par période de 12 mois.

Article 8 : DÉNONCIATION DU CONTRAT

Chaque partie peut unilatéralement mettre fin au contrat par lettre recommandée, 3 mois avant la date anniversaire, sans qu'il puisse être demandé d'indemnité.

Article 9 : LITIGES

Le SYBERT et la société GEMDOUBS ont convenu de se rencontrer pour tout désaccord ou litige qui pourrait survenir dans l'application du présent contrat et s'engagent à tout mettre en œuvre pour le régler par voie de négociation.

Cependant, tout éventuel litige relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en un exemplaire original,

À Besançon, le
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

À....., le.....
Le Directeur Général GEMDOUBS SAS,
Laurent GRENIER

**PROPOSITION DE CONTRAT
DE REPRISE DE BALLES DE GM POUR LE COMPTE DU SYBERT A COMPTER DU
1^{ER} JANVIER 2026**

Entre

La société SAICA Paper France, BP 8, 02200 VENIZEL, représentée par Miguel Gonzalez, Directeur des Achats PR France, d'une part,

Ci-après désignée « le Repreneur »

Et

Le **Syndicat mixte de Besançon Et de sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT)**, situé 4 rue Gabriel Plançon La City 25043 Besançon Cedex, représenté par Cyril DEVESA, agissant en sa qualité de Président et dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du,

Ci-après désigné « Le Client »

Il est convenu entre les deux parties :

Préambule :

Le SYBERT est composé de 161 communes pour 230 092 habitants ; le SYBERT regroupe trois communautés de communes :

- Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- Communauté de Communes Loue-Lison,
- Communauté de Communes du Val Marnaysien.

Le SYBERT dispose d'un centre de tri pouvant accueillir jusqu'à 20 Kt de déchets ménagers recyclables et est situé rue Dennis Gabor à Besançon.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de fixer les modalités de cession des matériaux du SYBERT au Repreneur.

ARTICLE 2 : Contenu de la vente

Le SYBERT produit des balles de gros de magasin (GM) issues du tri de la collecte sélective des emballages et des papiers,

Le Repreneur souhaite acquérir ces balles.

Volume estimatif annuel

Volume estimatif 2025 : 3430 T (volume expédié au 18/12/2025).

Les deux parties s'engagent à accorder une commande mensuelle avant le 3^{ème} jour ouvré du mois.

Le SYBERT fournira un tonnage indicatif annuel de 600 tonnes et le répartira tout au long de l'année, de façon équitable.

SAICA s'engage à la reprise et à la valorisation des volumes fournis par le SYBERT.

Les balles en provenance du SYBERT entrent dans la composition de la pâte à papier SAICA, destinée à fabriquer des bobines de papier. Les balles déclassées sont également consommées, les balles non conformes sont gérées séparément et les déchets issus du process sont recyclés en interne.

SAICA est intéressé par ce volume ; le contrat est géré en option individuelle.

Délibération du Comité Syndical du mardi 10 mars 2026

SYBERT (Syndicat Mixte de Besançon et sa Région pour le Traitement des Déchets)

ARTICLE 3 : Type et qualité des matières

3.1) Catégorie de matériaux

La norme NF EN643 d'Avril 2002 classe les papiers-cartons récupérés.

Les papiers-cartons évacués vers le Repreneur correspondent à la catégorie :

1.02 « papiers et cartons mêlés d'origine, triés »

Au titre de la norme, il s'agit d'un mélange de diverses sortes de papiers et cartons (contenant au maximum 40% de journaux et magazines).

Pour le Repreneur, cette catégorie de matériaux correspond à la classification **1.01** du cahier des charges de l'usine SAICA Paper France, puisque la matière concernée contient moins de 40% de cartons.

3.2) Qualité des matières

L'usine de Nogent utilise les seuils d'acceptation de SAICA Paper France, à savoir :

- 1.5% maxi de matières impropres
- 10% maxi d'humidité.

La qualité des papiers-cartons produits par Le SYBERT peut différer de ces critères.

Le Repreneur accepte, par dérogation, ces qualités, en appliquant une décote uniquement sur le tonnage réceptionné (voir 3.3).

Un contrôle de l'humidité et de la qualité des matières « inutilisables » est effectué systématiquement sur chaque chargement de balles de papiers-cartons réceptionnées par le Repreneur.

3.3) Application d'une décote

Le tonnage entrant sur le site de SAICA Paper France est pris en compte intégralement et sert de base à la facturation.

Le prix de rachat à la tonne est minoré du pourcentage de dépassement moyen cumulé (impropres + humidité) calculé pour chaque réception sur la base des résultats des contrôles qualité.

3.3.1) décote/bonus pour l'humidité

Selon la norme EN643, le seuil naturel de l'humidité du papier-carton est de 10%.

SAICA appliquera une décote ou un bonus suivant le résultat de la mesure :

Exemple :

Si le résultat de la mesure est de 12%, SAICA appliquera une décote de 2% sur le poids réceptionné.

Si le résultat de la mesure est de 8%, SAICA appliquera un bonus de 2% sur le poids réceptionné.

3.3.2) décote/bonus pour composants non papier

Selon la norme EN643, le seuil naturel des composants non papier est de 1,5%.

Exemple :

Si le résultat de la mesure est de 3%, SAICA appliquera une décote de 1,5% sur le poids réceptionné.

Si le résultat de la mesure est de 1%, SAICA appliquera un bonus de 0,5% sur le poids réceptionné.

3.3.3) décote pour poids faible

SAICA applique une décote pour poids réceptionné < 22 T (20€/t).

Exemple :

Poids bascule réceptionné : 20,5 T soit $(22 \text{ T} - 20,5 \text{ T}) = \text{pénalité } 1,5 \text{ T} \times 20 \text{ €} = 30 \text{ €}$

Ce montant sera déduit du montant total.

ARTICLE 4 : Prix et modalités de paiement

4.1) Prix

Le prix de rachat des balles de gros de magasin est convenu et fixé mensuellement entre le SYBERT et le Repreneur. Il correspond au tarif mensuel de rachat justifié par le Repreneur par l'intermédiaire de commandes adressées au début de chaque mois ;

Sur base du prix du mois de janvier 2026 :

Prix du 1.01 : 10 €/T

Prix du 1.02 : 20 €/T

Ces prix s'entendent au départ du centre de tri (transport à la charge de SAICA) et évolueront mensuellement suivant la variation du marché. L'index Copacel est le garant des mouvements de prix marché. Pour ce dossier nous suivrons la variation M-1 publiée pour le 1.02.

Proposition d'une prime trimestrielle :

Au prix mensuel accordé,

Une prime de 3€/t sera versée si le volume trimestriel de 800 T est atteint.

Prix Plancher :

1.01 : 2 €/T

1.02 : 10 €/T

SAICA et le SYBERT s'engagent à se revoir en cas de prolongation au-delà de trois mois de ce prix plancher.

4.2) Modalités de paiement

Le Repreneur établit et envoie des « avis de crédit mensuels » qui précisent le n° du ticket de pesée, la date d'enlèvement, le tonnage réceptionné et le prix à la tonne de rachat (prix tenant compte de la décote définie pour le site concerné). Le SYBERT nous envoie sa facture, accompagnée de l'avis de crédit SAICA.

Conformément à l'article 283, 2 sexes du CGI, la TVA est à la charge de l'acquéreur.

Après validation des tonnages par les services techniques du SYBERT, la facturation sera établie sur la base des « avis de crédit », non arrondis à l'Euro, émis par le Repreneur et consultables par Le SYBERT sur le site internet SAICANET (voir guide en PJ)

Le SYBERT émettra un titre de recettes que la société honorera en se libérant des sommes dues auprès de la trésorerie du Grand Besançon :

Titulaire : Trésorerie du Grand Besançon

RIB 3001 00200 C2500000000 20

BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR21 3000 1002 00C2 5000 0000 020

Le délai de paiement est de 45 jours fin de mois.

ARTICLE 5 : Obligations du Repreneur

Pendant la durée du présent contrat, le Repreneur s'engage à :

- Garantir l'enlèvement **permanent et régulier** des matériaux dans les centres de tri,
- Affréter le nombre de camions suffisant pour enlever les quantités de matériaux demandées,
- Fournir au SYBERT un plan de chargement optimisé en fonction de la dimension et du poids moyen des balles,
- Réaliser les contrôles qualité (humidité et matières impropres) sur les balles réceptionnées, dans les meilleures conditions,
- Réceptionner, décharger et contrôler les camions au plus vite après leur présentation sur le site de Nogent sur Seine (et/ou Champblain le cas échéant et de façon exceptionnelle) et notamment avant le weekend pour tout chargement expédié en fin de semaine (afin d'éviter toute humidité supplémentaire durant le transport ou l'attente du camion),
- Fournir au SYBERT, par le biais du site internet SAICANET, sous 48h maximum après réception du chargement, les informations de réception et de contrôle des balles : humidité, matières inutilisables et non-conformités – les photos des balles non conformes sont préalablement transmises par mail; un login sera transmis au SYBERT pour accéder à ces informations,
- Fournir au SYBERT le compte-rendu technique mensuel par le biais de SAICANet,
- Fournir au SYBERT le compte rendu annuel,
- Fournir mensuellement les poids repris par les usines de recyclage par le biais de SAICANet,
- Verser au SYBERT la rémunération due pour la reprise des papiers triés sur la base d'un prix de reprise précisé à l'article 4,
- Assurer la traçabilité et le reporting du recyclage des papiers repris suivant les dispositions de l'article 6,
- Valoriser ces matériaux sur notre site SAICA PAPER de proximité :
 - o (10) Nogent sur Seine qui se situe à 275 km de Besançon
 - o (26) Champblain-Laveyron : 280 km de Besançon, le cas échéant et de façon exceptionnelle, pour garantir la reprise des matériaux.



- Critères de développement durable et de valorisation environnementale :
 - le site de Nogent dispose d'une chaudière biomasse et traite ses déchets issus du process de production (50 Kt/an) ;
 - le site de Champblain-Laveyron dispose également d'une chaudière biomasse et traite ses déchets issus du process de production (45 Kt/an) ;
 - SAICA organise ses flux logistiques : livraison de bobines et reprise des balles de papier et carton à recycler.
- Mesures d'accompagnement :
 - SAICA s'engage à aider le SYBERT tout au long du contrat :

- Visites du Centre de tri avant le démarrage, mais également tout au long du contrat, analyse du poids moyen des balles, analyse qualité, caractérisation ponctuelle.
- Visite de l'usine de Nogent sur Seine : voir les installations, échanger sur les matières reprises sur le SYBERT et valorisées in situ, à réception et les mesures d'humidité et de composants non papier.
- Procédure d'enlèvement :
 - Après transmission du login, le SYBERT crée un mot de passe pour accéder à SAICANet ; (voir en annexe le guide SAICANet). Cet accès permet au SYBERT :
 - de faire les demandes d'enlèvement des balles de PR,
 - de faire le suivi des enlèvements,
 - de voir le ticket à réception : qualité, tonnage, mesures d'humidité et de composants non papier ainsi que les photos d'éventuelles balles non conformes.

ARTICLE 6 : Reporting et traçabilité

Le Repreneur s'engage à respecter les exigences minimales de traçabilité suivantes :

- Fournir une attestation de recyclage en cas de demande de la part de Citéo,
- Assurer la valorisation de la matière dans les usines SAICA basées à (10) Nogent sur Seine et/ou (26) Champblain-Laveyron, le cas échéant et de **façon exceptionnelle**.
- Reconnaître et accepter de se soumettre aux contrôles réalisés par Citéo ou pour son compte portant sur les données déclarées dans son espace dématérialisé, collaborer pleinement avec Citéo dans le cadre des contrôles et laisser Citéo, ou son prestataire tiers, accéder à ses locaux et installations pertinents et lui fournir tout document utile à la vérification des données déclarées.

ARTICLE 7 : Obligation du SYBERT Besançon :

Le SYBERT s'engage à :

- Assurer le conditionnement des papiers récupérés en balles,
- Linéariser les demandes d'enlèvement sur tout le mois,
- Optimiser le chargement, respecter le plan de chargement,
- Respecter la procédure d'arrimage des balles, (voir PJ),
- Contrôler le stock avant tout chargement du véhicule,
- Mettre à disposition des balles conformes au cahier des charges, propres, sans matière non conforme et cerclées de lien en métal,
- Charger les balles au départ du centre de tri à l'aide d'un chargeur à bras télescopique, muni d'une pince,
- Informer SAICA par mail ou par téléphone de tout changement : manque de matière (48h), panne de presse, de chariot, afin de reprogrammer le transport,
- Déclarer trimestriellement les tonnages validés par l'usine de Nogent sur Seine et/ou Champblain-Laveyron sur la plateforme de déclaration de tonnages fournie par Citéo,
- Reprendre les balles non conformes sur le site de SAICA, après avoir été informé par mail et par le biais de SAICANet : ticket, qualité, nombre de balles, raison de la non-conformité, photos.

ARTICLE 8 : Délai

L'enlèvement des balles intervient, à la demande du site, après demande d'enlèvement effectuée sur le site internet SAICANET (www.SAICA.com login et mot de passe pour se connecter).

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour deux ans plus une année renouvelable deux fois (2+1+1) avec revoyure annuelle.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de non-respect des dispositions prévues dans le cadre de la présente convention, Le SYBERT se réserve la possibilité de mettre fin à l'exécution de cette dernière sans aucune indemnité possible.

De plus, chaque partie pourra mettre fin au partenariat à la fin de chaque période par envoi d'un courrier simple.

ARTICLE 11 : Garantie éthique et morale

Le groupe SAICA s'engage à respecter les lois, règlements et normes en vigueur, en particulier dans les domaines de l'environnement et du droit du travail.

À, le

À, le

**Le Repreneur,
Miguel GONZALEZ**

**Le Président,
Cyril DEVESA**

ANNEXES :

Powerpoint : présentation de SAICA PAPER et biomasse, code éthique.

Tableau des Prix/t (annexe 1 et 2)

Distance du CDT au papetier (annexe 3)

Cahier des charges SAICA PAPER

Procédure Contrôle à réception PR

Procédure arrimage SAICA PAPER

Gestion non-conformité des balles

Guide web SAICANET

Arrêtés Préfectoraux Nogent Sur Seine et Champblain-Laveyron

Documents 14001 (groupe), FSC PEFC (groupe), 50001 (Nogent et Champblain-Laveyron).